

# Exclure des primes du calcul des heures supplémentaires : est-ce légal ?

## Réponse courte

Oui, il est légal d'**exclure certaines primes** de l'assiette de calcul des **heures supplémentaires** au Luxembourg, à condition qu'elles ne soient pas la contrepartie directe du travail effectif. Les primes **exceptionnelles, aléatoires ou remboursant des frais** (prime de fin d'année discrétionnaire, remboursements de frais, prime unique de fidélité) peuvent ainsi être exclues de la majoration.

En revanche, les primes **régulières et liées à la prestation de travail** (prime d'ancienneté, prime de poste, prime de rendement mensuelle) doivent être intégrées à la base de calcul de la majoration de **40 %** applicable aux heures supplémentaires, conformément à l'article **L.211-27 du Code du travail**.

## Définition

L'**heure supplémentaire** est celle effectuée au-delà de la durée normale de travail fixée à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine. Elle ouvre droit, à défaut de repos compensateur, à une **majoration de 40 %** sur le taux horaire normal, applicable à l'ensemble des éléments de rémunération présentant un caractère de contrepartie du travail.

L'assiette de cette majoration inclut donc tous les éléments de salaire qui rémunèrent directement la prestation accomplie, mais peut exclure les éléments accessoires, ponctuels ou indépendants de l'exécution du travail.

## Questions fréquentes

### Comment justifier l'exclusion d'une prime du calcul des heures supplémentaires ?

L'employeur doit prouver le caractère exceptionnel ou non régulier de la prime pour justifier son exclusion. Il doit définir clairement la nature des primes dans les contrats de travail, indiquer sur le bulletin de paie les éléments inclus dans l'assiette de calcul, et conserver une documentation rigoureuse.

### Peut-on exclure la prime de fin d'année du calcul des heures supplémentaires ?

Oui, la prime de fin d'année peut être exclue du calcul des heures supplémentaires si elle est non contractuelle et constitue une gratification discrétionnaire exceptionnelle. Cependant, si elle est contractuelle ou habituelle, elle doit être incluse dans l'assiette de calcul.

### Quelles primes doivent être incluses dans le calcul des heures supplémentaires au Luxembourg ?

Les primes régulières ou liées directement au travail doivent être incluses dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires, comme les primes de rendement, d'ancienneté ou les primes contractuelles à périodicité régulière. Seules les primes exceptionnelles, aléatoires ou non liées au travail normal peuvent être exclues.

### Quels sont les risques en cas d'erreur dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires ?

Une erreur dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires peut entraîner des rappels de salaire et des sanctions administratives. La charge de la preuve incombe à l'employeur en cas de litige, d'où l'importance d'un audit régulier des éléments de rémunération.

## Conditions d'exercice

La distinction entre primes intégrables et primes exclues repose sur des critères jurisprudentiels stabilisés.

Primes à intégrer	Primes pouvant être exclues
Prime d'ancienneté régulière	Prime exceptionnelle discrétionnaire
Prime de rendement mensuelle	Remboursement de frais justifiés
Prime de poste liée aux conditions	Gratification unique de fidélité
Commissions sur ventes récurrentes	Participation aux bénéfices
Prime de nuit ou de dimanche	Cadeaux et avantages en nature ponctuels

## Modalités pratiques

L'employeur doit définir clairement l'assiette de calcul et en assurer la traçabilité sur le bulletin de salaire.

Element	Traitement
Taux horaire de base	Salaire mensuel divisé par 173 heures
Majoration légale	40 % minimum sur taux horaire
Primes régulières	Intégrées à l'assiette
Primes exceptionnelles	Exclues si documentées
Bulletin de salaire	Ligne dédiée aux heures supplémentaires

## Pratiques et recommandations

**Définir** précisément dans le contrat de travail ou le règlement interne le caractère régulier ou exceptionnel de chaque prime, afin de justifier son inclusion ou son exclusion de l'assiette.

**Distinguer** clairement sur le bulletin de salaire les primes liées à la prestation et les remboursements de frais, pour éviter tout risque de requalification en élément de salaire.

**Intégrer** par défaut toute prime versée de manière récurrente et systématique, car la jurisprudence présume leur caractère salarial et leur nature de contrepartie du travail.

**Consulter** la délégation du personnel ou un avocat avant d'exclure une prime significative, surtout lorsque cette exclusion affecte plusieurs salariés ou réduit sensiblement la majoration due.

**Archiver** pendant dix ans les documents justifiant le caractère exceptionnel ou accessoire des primes exclues, pour répondre aux contrôles de l'ITM ou à un contentieux individuel.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-27</u>	Majoration des heures supplémentaires
Art. <u>L.211-12</u>	Durée normale de travail
Art. <u>L.221-1</u>	Principe de rémunération
Art. <u>L.251-1</u>	Egalité de traitement
Jurisprudence CSJ	Critères d'intégration des primes à l'assiette

L'exclusion abusive d'une prime régulière peut entraîner un rappel de salaire sur trois ans plus les intérêts moratoires. Le tribunal du travail apprécie souverainement le caractère régulier ou exceptionnel de chaque prime. La transparence du calcul reste le meilleur moyen d'éviter les contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.